



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/017

**- PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT -
- PARKING DU PIGEONNIER –
- 6 places derrière l'établissement « le Pigeonnier » -**

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU l'organisation du Festival des Forêts,

VU la demande de madame DAUZAT Stéphanie, Adjointe au Maire, déléguée à la Culture et aux Jumelages,

VU l'installation d'une structure dans le cadre de ce Festival,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement le stationnement des véhicules sur 6 places du parking du Pigeonnier (le long de la haie derrière l'établissement) afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, **du jeudi 30 Juin 2022 à partir de 14h00 au dimanche 03 Juillet 2022, 23h00**, sur 6 places du parking du Pigeonnier (le long de la haie derrière l'établissement dit « Le Pigeonnier »)

ARTICLE 2 : Seul le véhicule transportant la structure sera autorisé à stationner sur les emplacements définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction, visés dans l'article 1^{er}, feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 Juin 2022

Pour le Maire,



Philippe RECTON
Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité